

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

---

## SECTION DES EAUX

---

### AVIS RELATIF AUX PROJETS DE DECRETS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE RELATIFS A LA SECURITE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE, Y COMPRIS LES EAUX MINERALES NATURELLES ET AUX ARRETES D'APPLICATION

---

#### Séance du 2 février 2006

---

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF), se prononçant sur les textes suivants dans l'état où ils lui ont été transmis aux dates ci-après spécifiées, ses rapporteurs entendus et après discussion :

- considérant :

- les deux projets de décrets, l'un en Conseil d'Etat et l'autre en Conseil des Ministres, modifiant le code de la santé publique relatifs à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, transmis le 11 août 2005 ;
- les dix projets d'arrêtés d'application relatifs :
  - aux caractéristiques de qualité des eaux minérales naturelles et des eaux de source conditionnées, ainsi que des eaux distribuées en buvette publique, traitements ou adjonctions autorisés, mentions d'étiquetage et abrogeant l'arrêté du 10 novembre 2004, transmis le 11 août 2005,
  - à la constitution du dossier mentionné à l'article R.1322-4 du code de la santé publique relatif à la demande d'exploitation des eaux minérales naturelles à des fins de conditionnement, d'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de distribution en buvette publique, transmis le 11 août 2005,
  - à la constitution du dossier mentionné à l'article R.1322-17 du code de la santé publique relatif à la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation de périmètre de protection, transmis le 11 août 2005,
  - aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux, transmis le 11 août 2005,
  - aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées utilisées en buvette publique ou dans un établissement thermal, transmis le 11 août 2005,
  - aux conditions de reconnaissance des laboratoires de surveillance des eaux pris en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-49 du code de la santé publique, transmis le 11 août 2005, modifié par le projet d'arrêté relatif aux conditions que doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R.1321-24 et R. 1321-45 du code de la santé publique, transmis le 14 décembre 2005,
  - à l'importation des eaux conditionnées, transmis le 11 août 2005,
  - aux limites de qualité des eaux brutes pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, et aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, transmis le 14 novembre 2005,

- au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique, transmis le 14 novembre 2005,
  - au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas du réseau public de distribution et pour la glace alimentaire, pris en application des articles R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique, transmis le 14 novembre 2005 ;
- considérant les articles R. 1321-1 à R. 1321-105 et R. 1322-1 à 1322-66 du code de la santé publique concernant d'une part les eaux destinées à la consommation humaine et, d'autre part, les eaux minérales naturelles ;
- considérant le Règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;
- considérant le Règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- considérant le Règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;
- considérant, en ce qui concerne l'eau destinée à la consommation humaine :
- la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
  - l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) du 26 septembre 2005 relatif au transfert des missions du CSHPF à certaines agences de sécurité sanitaire ;
- considérant, en ce qui concerne les eaux minérales naturelles :
- la directive du Conseil n° 80/777/CEE du 15 juillet 1980 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles, modifiée par la directive 96/70/CE ;
  - la directive 2003/40/CE de la Commission du 16 mai 2003 fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;
- considérant, en ce qui concerne les avis de l'Afssa relatifs aux eaux minérales naturelles :
- l'avis du 10 juillet 2001 relatif à la proposition de fixation de valeurs limites pour certains constituants des eaux minérales naturelles embouteillées (arsenic, baryum, bore, fluor, manganèse et sélénium) ;
  - l'avis du 28 octobre 2002 concernant la fixation de valeurs limites pour les paramètres cyanures, nitrates, nitrites et bromates dans les eaux minérales naturelles embouteillées ;
  - l'avis du 2 décembre 2003 relatif à la fixation de critères de qualité des eaux minérales naturelles et des eaux de source embouteillées permettant une consommation sans risque sanitaire pour les nourrissons et les enfants en bas âge ;
  - l'avis du 3 mars 2004 concernant un projet d'arrêté fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;
  - l'avis du 17 mars 2005 relatif à l'innocuité et à l'efficacité de nouveaux procédés de traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source conditionnées ;

- l'avis du 25 avril 2005 relatif aux pièces à fournir à l'appui d'une demande de livrer au public l'eau minérale naturelle d'une source ;
  - l'avis du 30 juin 2005 relatif à l'évaluation de la stabilité de la composition des eaux minérales naturelles ;
- considérant, en ce qui concerne les laboratoires et les méthodes d'analyses des eaux minérales naturelles :
- l'avis du CSHPF et l'Afssa du 6 mai 2003 concernant un projet d'arrêté relatif aux méthodes d'analyses d'échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance ;
  - l'arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyses des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance ;
- considérant, en ce qui concerne les règles d'hygiène et d'assurance qualité :
- les principes généraux d'hygiène alimentaire du *Codex Alimentarius* - Code d'usages international recommandé (CAC/RCP 1 – 1969, Rév. 3-1997) prévoyant notamment l'application des principes généraux en matière d'assurance qualité et la mise en place d'un système d'analyse de risques type HACCP (Hazard Analysis and Critical Control Point) ;
  - les normes du *Codex Alimentarius* concernant les eaux minérales naturelles (CODEX STAN 108-1981 – rev.1 – 1997 – modif. 2001) et les eaux en bouteilles autres que minérales naturelles (CODEX STAN 227-2001) ;
  - les codes d'usage en matière d'hygiène du *Codex Alimentarius* pour les eaux minérales naturelles (CAC/RCP 33-1985) et pour les eaux mises en bouteilles conditionnées autres que minérales naturelles (CAC/RCP 48-2001) ;
  - les définitions relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène des aliments, ainsi que les termes relatifs à l'évaluation des risques figurant dans la norme AFNOR NF V01-002 - glossaire français-anglais concernant l'hygiène des aliments (août 2003) ;
- considérant que la saisine porte sur des projets de décrets et d'arrêtés concernant à la fois le CSHPF et l'Afssa et que les imbrications sont nombreuses ;
- considérant que le CSHPF et le CES « Eaux » de l'Afssa ont examiné conjointement les projets de texte précités au cours des séances du 3 octobre 2005, 8 novembre 2005, 6 décembre 2005, 3 janvier 2006 et 2 février 2006 ;
- considérant que les remarques portent à la fois sur l'évaluation de risque, sur la gestion du risque et sur des aspects rédactionnels et qu'il est difficile de les dissocier sans nuire à la lisibilité de l'avis ;

#### 1. émet un avis favorable :

- aux projets de décrets modifiant le code de la santé publique relatifs à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, y compris les eaux minérales naturelles sous réserve de la prise en compte des considérations formulées dans l'avis du CSHPF du 3 octobre 2005,
- aux projets d'arrêtés d'application ci-dessous relatifs :
  - aux caractéristiques de qualité des eaux minérales naturelles et des eaux de source conditionnées, ainsi que des eaux distribuées en buvette publique, traitements ou adjonctions autorisés, mentions d'étiquetage et abrogeant l'arrêté du 10 novembre 2004 sous réserve de la prise en compte des considérations formulées dans l'avis du CSHPF du 6 décembre 2005,
  - à la constitution du dossier mentionné à l'article R.1322-4 du code de la santé publique relatif à la demande d'exploitation des eaux minérales naturelles à des fins de conditionnement, d'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de distribution en buvette publique sous réserve de la prise en compte des considérations formulées dans l'avis du CSHPF du 8 novembre 2005,

- à la constitution du dossier mentionné à l'article R.1322-17 du code de la santé publique relatif à la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation de périmètre de protection sous réserve de la prise en compte des considérations formulées dans l'avis du CSHPF du 8 novembre 2005,
- aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux sous réserve de la prise en compte des considérations formulées dans l'avis du CSHPF du 8 novembre 2005,
- aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées utilisées en buvette publique ou dans un établissement thermal sous réserve de la prise en compte des considérations formulées dans l'avis du CSHPF du 6 décembre 2005,
- à l'importation des eaux conditionnées sous réserve de la prise en compte des considérations formulées dans l'avis du CSHPF du 6 décembre 2005,
- aux limites de qualité des eaux brutes pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, et aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées sous réserve de la prise en compte des considérations formulées dans l'avis du CSHPF du 3 janvier 2006,
- au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique sous réserve de la prise en compte des considérations formulées dans l'avis du CSHPF du 3 janvier 2006,
- au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas du réseau public de distribution et pour la glace alimentaire, pris en application des articles R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique sous réserve de la prise en compte des considérations formulées dans l'avis du CSHPF du 3 janvier 2006,

2. émet un avis défavorable au projet d'arrêté relatif aux conditions de reconnaissance des laboratoires de surveillance des eaux pris en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-49 du code de la santé publique (avis en date du 8 novembre 2005),

3. émet un avis favorable au projet d'arrêté relatif aux conditions que doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R.1321-24 et R. 1321-45 du code de la santé publique, sous réserve de la prise en compte des considérations formulées dans l'avis du 2 février 2006.

**COPIE CONFORME**